SUBDIVISION DES ILES DU VENT
ILE DE TAHITI

Commune de TAIARAPU-EST

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
02 OCT. 2023
N°..... / IDV

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N°57/2023/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation **22/09/2023**
Date d'affichage **22/09/2023**
Date de séance **28/09/2023**

L'an deux mille-vingt-trois, le- du mois de à heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	23	VIVISH Titaua, 1er Adjoint	X			X		
Procuration	05	LENOIR Patricia, 2ème Adjoint	X			X		
Absents	05	TERAITETIA Annabella, 3ème Adjoint	X			X		
Votants	28	ZINGUERLET Jean-Marc, 4ème Adjoint		X				
Pour	28	DUFOUR Robert, 5ème Adjoint		X	SIE Mario	X		
Contre	00	FANAURA Saindy, 6ème Adjoint	X			X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7ème Adjoint	X			X		
		METUA Pierrot, 8ème Adjoint	X			X		
		SIE Mario, 9ème Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale	X			X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal		X				
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	LENOIR Patricia	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X				
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	VIVISH Titaua	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X			X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale		X				
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	HIRIGA Saindy	X		
		ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu		X	JAMET Anthony	X		
		TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X		

Délibération N°57/2023/CTE

Approuvant la charte du recouvrement des produits locaux entre la commune de Taiarapu-Est et la trésorerie des îles du vent (TIDV) et autorisant le maire à la signer

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux

Formant la majorité des membres en exercice.

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

REPUBLIQUE FRANCAISE ILE DE TAHITI
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Commune de TAIARAPU-EST

NOTE DE PRESENTATION N° 57/2023/CTE

OBJET : Approuvant la charte du recouvrement des produits locaux entre la commune de Taiarapu-Est et la trésorerie des îles du vent (TIDV) et autorisant le maire à la signer

P.J. : La charte

Au 17 août 2023, les restes à recouvrer au niveau de la trésorerie des îles du vent (TIDV) s'élevaient, pour la commune de Taiarapu-Est, à 106 233 777 F CFP répartis de la manière suivante : 31 900 552 F CFP au titre du budget principal, 47 234 373 F CFP au titre du budget annexe de l'eau et 27 098 852 F CFP au titre du budget annexe des déchets.

La problématique du recouvrement des impayés et le projet de charte ont été longuement débattus en juillet 2016 lors d'une réunion de travail avec Monsieur Alain TERRAL, en poste à la Trésorerie des Iles du vent des Australes et des Archipels (TIVAA).

Pour rappel, cette charte a pour objet d'arrêter une politique commune des poursuites entre l'ordonnateur, qui est le maire, et le comptable afin d'optimiser le recouvrement des produits locaux et gagner en efficacité en recentrant l'action en recouvrement sur les créances à enjeux financiers.

Cette charte, une fois signée par les deux parties, est complétée d'un arrêté du maire portant autorisation permanente des poursuites envers les redevables défaillants. Cet arrêté permettra au comptable de gagner en réactivité et en efficacité en s'affranchissant des délais de transmission pour les actes de poursuites de base.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'ordonnateur autorise les poursuites et que le comptable doit mettre en œuvre avec célérité l'ensemble des diligences permettant de recouvrer les créances locales.

Ces dernières dépendent de l'autorisation de poursuite donnée par l'ordonnateur et de l'allocation la plus efficiente des moyens dont il dispose ainsi qu'un partenariat renforcé entre l'ordonnateur et le comptable.

La démarche de sélectivité de l'action en recouvrement consiste à proportionner les diligences exercées aux enjeux des différentes créances, sans toutefois abandonner les démarches visant à recouvrer des créances de faible montant. Elle vise ainsi à améliorer l'efficacité et les performances du comptable en matière de recouvrement.

La charte a été adoptée, et un arrêté municipal a été pris dans ce sens en octobre 2016 pour donner autorisation permanente de poursuites envers les redevables au trésorier de la (TIVAA).

Compte tenu de la scission de la TIVAA en deux entités autonomes depuis le 1er janvier 2022, il est proposé l'adoption de cette charte dûment adressée au comptable public de la TIDV en lieu et place de la TIVAA.

Tel est l'objet de la présente délibération.

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

REPUBLIQUE FRANCAISE ILE DE TAHITI
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Commune de TAIARAPU-EST

DELIBERATION
N° 57/2023/CTE du 28/09/2023

Approuvant la charte du recouvrement des produits locaux entre la commune de Taiarapu-Est et la trésorerie des îles du vent (TIDV) et autorisant le maire à la signer

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ; - Vu la loi n° 71/1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;

- Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

- Vu la charte du recouvrement des produits locaux entre la commune de Taiarapu-Est et la trésorerie des îles du vent annexée ;

-Vu l'avis de la commission municipale n°1 en date du 25 septembre 2023 ;

- Ouï l'exposé du maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 28 septembre 2023

ADOPTE

Article 1er : Le conseil municipal approuve la charte du recouvrement des produits locaux entre la commune de Taiarapu-Est et la trésorerie des îles du vent (TIDV).

Article 2 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé-recours citoyens accessibles depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Anthony JAMET

Le Maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le ...02.OCT.2023.....

Charte du recouvrement des produits locaux entre la commune de Taiarapu-Est et la trésorerie des îles du vent (TIDV)

Avant-propos

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'ordonnateur autorise les poursuites et que le comptable doit mettre en œuvre avec célérité l'ensemble des diligences permettant de recouvrer les créances locales. Ces dernières dépendent donc largement de l'autorisation de poursuite donnée par l'ordonnateur et de l'allocation la plus efficiente des moyens dont il dispose. L'efficacité dépend aussi en partie du partenariat entre l'ordonnateur et le comptable.

La présente charte a donc pour objet d'arrêter une politique commune des poursuites entre l'ordonnateur et le comptable afin d'optimiser le recouvrement des produits locaux et gagner en efficacité en recentrant l'action en recouvrement sur les créances à enjeux financiers.

La démarche de sélectivité de l'action en recouvrement consiste à proportionner les diligences exercées aux enjeux des différentes créances, sans toutefois abandonner les démarches visant à recouvrer des créances de faible montant. Elle vise ainsi à améliorer l'efficacité et les performances de la Trésorerie en matière de recouvrement.

1. Les dispositions réglementaires du CGCT

- Les articles L.1611-5 et D.1611.1 du CGCT prévoient que ne peuvent être mises en recouvrement que les créances supérieures à 597 F CFP. L'efficience de l'action en recouvrement suppose que les créances minimes d'un même débiteur soient regroupées pour atteindre un seuil minimum de mise en recouvrement susceptible de faire l'objet de relances et de recouvrement forcé.

- L'article L.1617-5 4° du CGCT stipule qu'une ampliation du titre de recettes est envoyée au redevable.

- L'ordonnateur peut donner une autorisation de poursuite générale qui autorise au moins l'engagement d'oppositions à tiers détenteurs (OTD).

2. Les actions en recouvrement

Les étapes du recouvrement diffèrent selon l'autorisation de poursuite donnée par l'ordonnateur.

Lorsque l'ordonnateur a donné l'autorisation de poursuite, le comptable envoie :
- une lettre de rappel ;
- puis, à défaut de paiement, une opposition à tiers détenteur (OTD), ou engage une phase comminatoire amiable via un huissier de justice à défaut de renseignements permettant une opposition à tiers détenteur.

Lorsque l'ordonnateur n'a pas donné d'autorisation de poursuite, le comptable :
- envoie une lettre de relance ou demande à un huissier de justice une phase comminatoire amiable pour inciter le redevable à payer ;
- puis, à défaut de paiement, demande à l'ordonnateur l'autorisation d'engager des mesures d'exécution forcée pouvant aller jusqu'à une saisie par voie d'huissier ;
- à réception de l'autorisation, engage une OTD ou une mesure d'exécution forcée (saisie) après l'envoi d'un commandement resté sans réponse dans le délai de 8 jours.

NB : si l'autorisation d'engager les poursuites est refusée par l'ordonnateur, le comptable présentera immédiatement la créance en non-valeur.

3. **Les engagements respectifs de la commune de Taiarapu-Est et de la TIDV :**

Le maire de la commune de Taiarapu-Est convient de :

- regrouper les créances minimes d'un même débiteur et d'émettre le titre lorsque leur montant sera supérieur à : **2.000 F CFP** ;
- veiller à un titrage régulier des titres de recettes afin de lisser la charge et convenir avec le comptable du calendrier de fin de gestion. Les rôles seront transmis au plus tard en octobre de chaque année ;
- veiller à la qualité des informations des titres concernant le nom, l'adresse (boîte postale obligatoire) et la qualité du tiers (nom, prénom, identification précise des personnes morales) ;
- Matérialiser sur papier et, sous réserve que l'intéressé ne s'y oppose pas, faire signer par le redevable les délais de paiement octroyés par la régie de recettes dans le cadre de la phase amiable. Une transmission à la TIDV de l'information sur les délais accordés sera réalisée sous forme de tableau Excel. (un modèle de tableau sera diffusé par la TIDV) La commune de Taiarapu-Est s'engage à mettre en œuvre des mesures de conservation et d'archivage de ces délais afin de pouvoir les restituer à la demande. Un modèle d'octroi de délais de paiement sera transmis à la commune par la TIDV.

NB : Tout délai d'une durée supérieure à 12 mois devra impérativement recueillir l'accord préalable de la TIDV ;

- autoriser le comptable à engager les poursuites jusqu'à l'opposition à tiers détenteur (OTD). Cette autorisation permanente fera l'objet d'une formalisation par arrêté ;
- fournir à la demande du comptable les informations suivantes, nécessaires à l'engagement d'une procédure de recouvrement forcé (OTD) :
    - date de naissance du débiteur
    - si possible RIB.
- procéder à la distribution des commandements édités par la TIDV aux fins d'interruption de la prescription, pour les créances impayées comprises entre 2 000 F CFP et 238 720 F CFP, avec recueil de signatures attestant de leur notification. Cette action sera engagée par la TIDV en concertation avec la commune pour la définition des exercices et des volumes d'actes concernés -

NB : en cas d'absence ou de refus de signature du débiteur la notification au débiteur ou à ses ayant-droits pourra être attestée par 2 témoins identifiés ;

- procéder rapidement, en cas de double titrage et à la demande du comptable, aux correctifs nécessaires à l'ajustement de la dette du redevable (annulations de titres ou mandats à l'article 673) ;
- accepter, après vérification des diligences mises en œuvre par le comptable et du respect des engagements pris par ce dernier notamment en matière de seuil des poursuites et d'actions à mettre en œuvre, les admissions de créances en non-valeur qu'il présentera une fois par an à l'assemblée délibérante.

Rappel : si l'autorisation d'engager les poursuites est refusée par l'ordonnateur, le comptable présentera immédiatement la créance en non-valeur.

- produire mensuellement le **fichier des encaissements au protocole "PIMENTS"** à l'appui du bordereau de versement de la Régie. Ce fichier devra comporter tous les encaissements du mois effectués sur "impayés" et sera transmis après rapprochement et ajustement avec le bordereau de versement.

Le comptable de la trésorerie des îles du vent (TIDV) convient de :

- mettre en œuvre avec célérité des diligences complètes et proportionnées aux enjeux en respectant les seuils et actions arrêtées dans les annexes 1 et 2 de la présente charte ;
- apurer le plus rapidement possible les encaissements constatés sur les comptes d'imputation provisoire. Le comptable s'engage à suivre régulièrement ces CIP et à les maintenir apurés ;
- notifier les lettres de rappel pour les exercices qui n'ont fait l'objet d'aucune relance ;

- engager une phase comminatoire amiable (PCA) via un huissier de justice, dès que cette procédure sera opérationnelle ;
- notifier une opposition à tiers détenteur (OTD) en priorité sur les plus gros dossiers ;
- aux fins d'interruption de prescription, éditer et adresser à la commune pour notification les commandements de payer sur les créances supérieures à 2.000 F CFP. Les supports dématérialisés nécessaires à cette notification seront également transmis par la TIDV à l'appui des commandements. Cette action sera engagée en concertation avec la commune pour la définition des exercices et des volumes d'actes concernés ;
- accompagner les actions engagées par la commune de Taiarapu-Est pour la formation des équipes dédiées aux notifications d'actes (agents assermentés) et encaissements (régisseurs mandataires) ;
- aux fins d'interruption de prescription éditer et notifier en recommandé avec AR les commandements de payer sur les créances supérieures à 238 720 F CFP ;
- rendre compte annuellement de l'action en recouvrement à l'ordonnateur, par la production de tableaux sur la situation globale des restes à recouvrer et par la production des états des restes nominatifs ;
- produire uniquement les créances en non-valeur pour lesquelles des diligences complètes et proportionnées aux enjeux ont été engagées et se sont révélées infructueuses.

Conformément à la circulaire n° 2014/12/4167 du 13 mars 2015 et la lettre de recommandation du 5 décembre 2014 du procureur général de la cour des comptes aux procureurs financiers près des chambres régionales et territoriales des comptes, les engagements contenus dans la présente charte sont communicables à ces derniers qui s'assurent que les diligences exercées par le comptable respectent les engagements et présentent un caractère globalement satisfaisant afin d'apprécier la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

À Afaahiti, le XX/XX/2023

Le comptable
de la trésorerie des îles du vent,
(TIDV)

Le maire

de la commune de Taiarapu-Est

Annexe 1

Seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales en matière d'engagement des poursuites

Nature de l'action ou poursuite	Seuils planchers d'engagement de l'action en F CFP		Observations
	Particuliers	Professionnels	
Analyse du dossier Recherches Contact amiable préalable éventuel Engagement de la procédure de relance	0	0	
Lettre de rappel (LR)	0	0	La LR doit être impérativement envoyée.
Phase comminatoire (PC)			En cas d'absence d'autorisation de poursuites, la PC doit obligatoirement être engagée.
OTD autre que bancaires (salaires, clients, notaires, mandataires, etc.)	3 580	3 580	Les OTD autres que bancaires seront privilégiées.
OTD bancaire	15 513	15 513	
Commandement	2 000	2 000	
Saisie vente	200 000	200 000	
Poursuites sur saisies extérieures	200 000	200 000	
Hypothèque légale ou conventionnelle	600 000	600 000	Seules les hypothèques supérieures à ces seuils et dont l'inscription est en rang utile seront prises. Le comptable devra produire à la collectivité les démarches engagées pour apprécier le rang.
Saisie immobilière	1 193 320	1 193 320	
Assignation en LJ	5 966 600	5 966 600	

À Afaahiti, le XX/XX/2023

Le comptable public

Le Maire

Annexe 2

Seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales en matière de procédures collectives

Phase de la procédure	Nature de la procédure	Seuils	Observations
Déclaration de créances (à titre provisionnel ou définitif) : - créances antérieures - créances postérieures	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2 387 200 CFP	En raison du faible rang de privilège des créances de la DGFiP. L'ANV sera sollicitée dès expiration des différents délais de déclaration. La déclaration sera produite comme pièce justificative à la collectivité.
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 119 360 CFP	
Conversion à titre définitif de créances déclarées à titre provisionnel	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2 387 200 CFP	L'ANV sera sollicitée dès la mise en recouvrement de la créance. La déclaration à titre provisionnel sera produite à la collectivité comme pièce justificative.
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 119 360 CFP	
Demande en relevé de forclusion	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2 387 200 CFP	
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 119 360 CFP	

Modalités d'appréciation des seuils

- Les seuils sont à apprécier par redevables pour le montant cumulé de la dette due à la collectivité.
- Les seuils de déclaration de créances sont à apprécier à expiration des délais de déclaration, soit dans un délai de 2 mois :
  - de la publicité du jugement d'ouverture ou de l'avertissement personnel notifié au comptable public, pour les créances antérieures ;
  - de l'exigibilité de la créance pour toute créance postérieure de l'article L.622-24 alinéa 6.
- La notion de LJ directe s'entend d'une LJ ouverte sur résolution du plan ou d'un jugement de conversion en LJ. Dans cette hypothèse, le montant des créances automatiquement admises au passif de la LJ doit être pris en compte dans l'appréciation du seuil applicable en matière de déclaration.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT
ILE DE TAHITI

Commune de Taiarapu-Est

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

- ARRETE N° XX/2023/CTE du XX/XX/2023 -

Portant autorisation permanente de poursuites envers les redevables défaillants

- LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -

- *Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;*
- *Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;*
- *Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;*
- *Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois N° 77-774 du 08 juillet 1977 et n°77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;*
- *Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- *Vu les articles R.2342-4 ; L1617-5 et R1617-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération n°xx/2023/CTE du xx/xx/2023, approuvant la charte du recouvrement des produits locaux entre la commune de Taiarapu-Est et la trésorerie des îles du vente (TIDV) et autorisant le maire à la signer ;*
- *Vu la demande du trésorier des îles du vent (TIDV) en date du 8 septembre 2023 ;*

- ARRETE -

Article 1 : Le trésorier des îles du vent (TIDV), est autorisé à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par la commune de Taiarapu-Est sur son budget principal ainsi que sur ses budgets annexes, sans solliciter l'autorisation préalable du maire.

Article 2 : Le trésorier engage notamment les actes de poursuites successifs selon le dispositif suivant :

- Par voie de lettre de relance : pour les dettes supérieures ou égales à 2 000 F CFP (deux mille francs pacifique), conformément à la charte du recouvrement signée entre la commune de Taiarapu-Est et la TIDV en date du XX XX 2023.
- Par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) : dans le respect de la réglementation en vigueur (art R1617-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les seuils minimaux de poursuites par voie d'OTD à :
  - 3 580 F CFP pour les OTD notifiées aux employeurs (ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires) ;
  - 15 513 F CFP pour les OTD notifiées aux banques.
- Par voie de commandement : pour les dettes non soldées après mise en œuvre des procédures ci-dessus énoncées, aux fins d'interruption de la prescription.

Article 3 : L'autorisation expresse du maire sera systématiquement requise pour l'engagement d'une procédure de saisie-vente mobilière qui ne peut être mise en œuvre que lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 200 000 F CFP (deux cent mille francs pacifique).

Article 4 : En cas de situation particulière signalée, l'ordonnateur peut :

- à tout moment reprendre sa délégation ou suspendre les poursuites pour un titre ou un débiteur donné. Dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable
- exceptionnellement, et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 200 000 F CFP (deux cent mille francs pacifique).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le trésorier des îles du vent (TIDV).

Le Maire

JAMET Anthony